

Dossier n°10.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général :

- Madame, Présidente du club de, régulièrement convoquée ;
- Messieurs, et, entraîneur et dirigeants du club de régulièrement convoqués ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de (....), datée du 2020, opposant à

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Echauffourée en fin de match* ».

La lecture des rapports des arbitres fait apparaître que Monsieur (....), capitaine et joueur de l'équipe recevante, et Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, auraient eu une altercation verbale qui aurait engendré une échauffourée entre les joueurs des deux équipes.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur;
- Monsieur ;
- S/c de sa Présidente ès-qualité ;
- S/c de son Président ès-qualité ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du 2020.

Dans le cadre de l'étude du dossier, une instruction a été diligentée notamment pour déterminer si des coups ont été portés. Les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, les clubs de et ont sollicité l'obtention des pièces du dossier qui leur ont été transmises.

Régulièrement convoqués à la séance disciplinaire du 2020, Messieurs et ont transmis leurs observations écrites.

Monsieur indique qu'il s'est rapidement replié en défense pour effectuer la remise en jeu. Il a évité le joueur de, qui est resté accroché au panier, puis a récupéré la balle afin de la passer à son meneur pour repartir en attaque. A ce moment-là, le joueur de s'arrêta devant lui pour le chambrer. Avec l'adrénaline et la fatigue du match il reconnaît s'être rapproché de lui pour lui répondre suite à quoi un regroupement s'est créé.

Monsieur reconnaît ne pas avoir eu la bonne réaction mais indique qu'il a réagi sans réfléchir. Il s'est ensuite rendu compte de son erreur et s'est écarté.

Monsieur explique avoir intercepté le ballon et avoir dunké. Il est resté accroché au panier pour que le joueur N°.... qui arrivait puisse passer en-dessous. Lorsqu'il s'est replacé en défense et le joueur N°.... est venu vers lui de façon agressive. Il lui a parlé en français mais n'a pas compris ce qu'il disait.

Monsieur indique enfin que lorsque l'arbitre est arrivé, ils se sont écartés et sont finalement rentrés aux vestiaires.

Régulièrement convoqués à la séance disciplinaire du 2020, les clubs de et de ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Madame, Présidente de club recevant, indique notamment qu'il n'y a pas eu d'échauffourées au cours du match. Si cela n'est effectivement pas cautionnable, elle indique que Messieurs et se sont sûrement chambrés ce qui a conduit à un énervement des deux côtés.

Messieurs, et, entraîneur et dirigeants du club visiteur, ont conjointement déclaré à la Commission qu'il n'y a pas eu de coups échangés ni eu aucune échauffourée. Il s'agissait d'un simple incident durant lequel il ne s'est rien passé de particulier « *mise à part que les joueurs étaient un peu excités à la fin du match* ».

Ils rejoignent les propos de Madame indiquant également que les joueurs se sont chambrés ce qui a occasionné un attroupement avec les autres joueurs. Ils précisent enfin qu'il n'y a aucune animosité entre les deux joueurs et que l'équipe de « *a juste perdu contre une équipe meilleure qu'elle* ».

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Madame ainsi qu'à Messieurs, et

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Messieurs et

Au regard des faits qui leurs sont reprochés, Messieurs et ont été, dans le cadre de la procédure disciplinaire, mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'à la fin du match Messieurs et ont eu l'un envers l'autre une attitude provocatrice (*trash talking*) qui a engendré un regroupement des joueurs des deux équipes. Pour autant, la Commission constate qu'il n'y a eu aucun échange de coup et que la situation s'est rapidement calmée.

Si la gravité des faits présentés et retenus est relative, ce type de comportement, qui aurait pu avoir des conséquences plus importantes, ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé quelle que soit la

situation rencontrée. Cela ne reflète en rien les valeurs du basketball défendues par la FFBB qui lutte par ailleurs contre toute forme d'incivilité.

Messieurs et ne peuvent ainsi s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits qui leurs sont reprochés et se prévaloir d'une frustration liée à l'enjeu de la rencontre ou d'une attitude jugée provocatrice pour justifier une attitude pouvant elle-même être répréhensible.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Messieurs et que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En ce sens et en leur qualité de joueur de basketball évoluant en championnat de France de, Messieurs et doivent veiller à véhiculer une image respectueuse vis-à-vis de l'ensemble des acteurs d'une rencontre de Basket et à se concentrer uniquement sur l'aspect sportif de leur fonction.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, il est donc retenu que Messieurs et ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive qui a engendré la survenance d'incidents à la fin de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

Sur la mise en cause des clubs de et et de leurs Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Messieurs et et des faits qui leurs sont reprochés, les groupements sportifs de et et de leurs Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Si les faits retenus par la Commission à l'encontre de Messieurs et sont répréhensibles, ils ne permettent toutefois pas d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs. En effet la Commission ne constate pas d'infractions commises par les clubs de et et de leurs Présidents ès-qualité quant aux faits reprochés.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs de et et de leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En ce sens, il est nécessaire de veiller à ce que la rivalité qui peut exister entre les clubs ne reste que sportive.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.

La Commission Fédérale de Discipline décide également de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur (....) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive (....) et sa Présidente ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°11.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur et Madame régulièrement informés de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu la fin de la rencontre N°.... du Championnat (....), datée du 2020, opposant à

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Agression verbale de l'entraîneur A envers les deux arbitres : « vous n'avez pas eu les couilles ce soir », « vous nous avez volé », « vous étiez pas à la hauteur », « c'est un scandale », « mets moi le ton rapport » ».*

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, aurait tenu des propos déplacés et offensants de manière virulente à l'encontre du corps arbitral.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et de l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, Monsieur a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmis en date du 2020.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur indique qu'après avoir serré la main aux officiels de la table de marque, du coach et des joueurs adverses ainsi que des deux arbitres il s'est en effet permis de dire à l'arbitre qu'elle avait manqué de courage, faisant référence à un match ayant eu lieu au mois de janvier. Il conteste avoir dit qu'elle n'avait « *pas de couilles* ».

Il concède avoir exprimé sa frustration à la fin de la rencontre mais sans vulgarité. Avec le recul, il reconnaît qu'il aurait juste dû serrer la main de l'arbitre et sortir du terrain sans rien dire.

Concernant les dires de l'arbitre relatifs à une haie d'honneur, Monsieur indique qu'il n'a rien vu à ce sujet étant donné qu'il se trouvait dans le gymnase avec deux salariés du club.

Madame, Présidente du qui a également transmis ses observations écrites et participé à la séance disciplinaire du indique qu'elle soutient Monsieur qui est entraîneur depuis plusieurs années au club. Il n'a jamais eu de soucis avec les arbitres ou les adversaires, même si sa réaction à la fin de ce match n'a pas été la bonne.

Elle est persuadée qu'il n'y a, en général, pas de réel moment pour discuter avec les arbitres en fin de match, chacun campe sur ses positions. Il n'y a pas d'échanges constructifs et cela est dommage.

Madame indique enfin, concernant l'accueil du club, qu'elle est extrêmement gênée de la situation décrite par Melle qui semble excessive. Il lui semble difficile d'envisager que l'arbitre puisse arbitrer de manière équitable et sereine « *si elle arrive avec tous ces a priori* » sur le club.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur et à Madame, ces derniers en ayant accusé bonne réception et confirmé leur contenu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur :

Au regard des faits qui lui reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que s'il n'y a pas eu d'agressivité de la part de Monsieur, ce dernier a pour autant tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre.

La Commission rappelle que la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet lors des rencontres.

En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur de juger la prestation de l'arbitre de la sorte « *vous avez peur de siffler* », « *vous nous avez volé le match* » qui apparaît comme étant une remise en cause de son intégrité et de son impartialité. Par ailleurs, la Commission relève que l'intervention de Monsieur à l'encontre de l'arbitre n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Monsieur ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits reprochés et de se prévaloir des décisions arbitrales pour se dédouaner ou justifier ce genre de propos. En effet s'il existe un différend avec l'arbitre notamment suite à un match ayant eu lieu au mois de janvier dernier, cela ne doit pas se régler à l'issue d'une rencontre mais plutôt à un autre moment sous la forme d'une discussion courtoise, étant relevé par la Commission que Monsieur et l'arbitre concerné exercent tout deux des fonctions au sein de la Ligue Régionale de

La Commission relève que constituant des infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciable étant donné qu'il est rappelé que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a offensé des officiels et qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Sur la mise en cause du club de et de sa Présidente ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et de sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Si le club et sa Présidente ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de Monsieur, les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie d'un (1) weekend sportif avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et sa Présidente ès-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de Monsieur s'établira lors de la rencontre N°.... du Championnat de, poule

Pour information, Monsieur sera suspendu pour la rencontre précitée en toutes hypothèses.

Dossier n°12.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat (...), datée du 2020, opposant à

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *« Le numéro A.... : « bande d'enculés » envers les arbitres ».*

La lecture des rapports des arbitres fait apparaître que Monsieur (...), joueur de l'équipe recevante, aurait tenu des propos insultants à l'encontre d'un joueur adverse en lui disant « *ferme ta gueule* » et à l'encontre des arbitres en les qualifiant de « *bande d'enculés* ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur indique qu'il n'a pas eu des réactions appropriées à la fin du match. S'il conteste avoir dit « *ferme ta gueule* » à un joueur adverse il reconnaît avoir dit « *va te faire enculer* » à un arbitre mais précise qu'il n'a pas dit cette insulte en face à face.

Monsieur indique également que son comportement n'a pas été forcément été correct durant tout le match et que ses propos sont dus à la frustration accumulée tout au long de la rencontre. Il explique que c'est la première fois qu'il a ce type de comportement envers le corps arbitral et que son attitude

qui n'est pas acceptable « *que ce soit dans le monde professionnel ou du sport* », mérite d'être sanctionnée.

Monsieur conclue en présentant ses excuses auprès de la Fédération et de l'arbitre concerné.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur, ce dernier en ayant accusé bonne réception et confirmé son contenu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Au regard des faits qui lui reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur a tenu des propos insultants à l'encontre d'un arbitre « *va te faire enculer* », à l'issue de la rencontre N°.... du Championnat (....).

A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission indique que les propos tenus par Monsieur ne sont pas anodins et témoignent d'une attitude qui ne reflètent pas les valeurs défendues par la Fédération.

Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur se doit de respecter cela afin de ne pas banaliser ce type de propos face à une situation jugée frustrante ou contrariante.

Monsieur ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'une frustration accumulée tout au long d'une rencontre pour justifier la tenue de propos insultants à l'égard d'un officiel.

La Commission relève toutefois la franchise et la transparence de Monsieur quant à la reconnaissance des faits reprochés et souligne qu'il a présenté ses excuses et pris conscience de son erreur.

Néanmoins, constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a insulté un officiel et qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de Monsieur, les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs fermes assortie de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive (...) et son Président ès-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de Monsieur s'établira lors des rencontres suivantes :

- N°.... du Championnat de, poule C ;
- N°.... du Championnat de, poule C ;

Pour information, sera suspendu pour les rencontres précitées en toutes hypothèses.

Dossier n°13.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de (....), datée du 2020, opposant à

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude contestataire durant la rencontre et une attitude déplacée à l'égard des arbitres à la fin de celle-ci. Il aurait en effet tenu les propos suivants : « *vous n'êtes pas sérieux, putain* », « *toujours pareil avec toi, la technique tu prends la facilité tu ne changes pas* », « *tu sais ce que je pense de toi et ça n'a pas changé avec ce match* ». Par ailleurs, il a été disqualifié après avoir été sanctionné de deux fautes techniques.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et de l'association sportive de et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur reconnaît avoir été sanctionné de deux fautes techniques lors du match. L'une pour avoir en effet contesté le fait qu'une décision n'ait pas été prise par l'arbitre lors d'une action de jeu, et l'autre car il a rétorqué à ce dernier que cela montrait bien son autorité et son niveau d'incompétence. Il est donc sorti du terrain.

A la fin du match, il a été récupéré ses affaires dans son vestiaire, dans lequel les arbitres étaient également présents. Ils lui ont demandé de sortir. Il s'est exécuté et indique qu'il n'a pour autant pas eu de gestes déplacés et qu'il n'a pas été vulgaire.

Monsieur indique également qu'il aurait pu être plus diplomate à la suite de la réception de sa première faute technique mais explique qu'il y avait réellement des fautes non sifflées à l'encontre de ses joueuses. S'il devait à nouveau être arbitré par ces mêmes arbitres, il fera en sorte que la rencontre se passe bien car il ne fait pas de « *fixette* » bien qu'il pense toutefois qu'ils devraient être accompagnés d'arbitres plus expérimentés.

Monsieur conclut son audition en indiquant que « *les faits sont les faits* » et qu'il ne les nie pas.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Au regard des faits qui lui reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a eu une attitude contestataire tout au long de la rencontre et tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre de nature à remettre en cause son intégrité et son impartialité. Cela est par ailleurs reconnu et non contesté par Monsieur

La Commission rappelle que la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur d'avoir ce type d'attitude et de juger l'arbitre de la sorte. En effet, « *vous n'êtes pas sérieux, putain* », « *toujours pareil avec toi, la technique tu prends la facilité tu ne changes pas* », « *tu sais ce que je pense de toi et ça n'a pas changé avec ce match* » ne sont pas des propos appropriés et n'ont vocation qu'à engendrer la survenance d'incidents pouvant être évités.

Monsieur ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits reprochés et de se prévaloir des décisions arbitrales pour se dédouaner ou justifier ce genre d'attitude. En outre la Commission estime qu'au regard de son expérience Monsieur doit faire preuve de pédagogie.

Constitutifs d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciable étant donné qu'il est rappelé à Monsieur que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances notamment au regard de sa fonction d'entraîneur et des jeunes joueuses qu'il encadre

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a offensé des officiels et qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieuret des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Si le club et son Président ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de Monsieur, les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie d'un (1) weekend sportif avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de Monsieur s'établira lors de la rencontre N°.... du Championnat de, poule

Pour information, Monsieur sera suspendu pour la rencontre précitée en toutes hypothèses.